

Unité départementale de l'Hérault  
520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
Cedex 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 25 mars 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 mars 2024

### Contexte et constats

Publié sur



**Entrepôts Consorts Minguez**

Rue Baboeuf

Zone industrielle du Capiscol  
34420 Villeneuve-lès-Béziers

Référence : UD34/H4/2024-059  
Code AIOT : 0006601332

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **20 mars 2024** de l'établissement Entrepôts Consorts Minguez implanté, rue Baboeuf, zone industrielle du Capiscol, 34420 Villeneuve-lès-Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Entrepôts Consorts Minguez
- Rue Baboeuf, zone industrielle du Capiscol, 34420 Villeneuve-lès-Béziers
- Code AIOT : 0006601332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil haut

La société Entrepôts Consorts Minguez exploite un entrepôt de stockage (principalement des produits phytopharmaceutiques) sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Le site est exploité par deux gérants et 3 salariés en équivalent temps plein.

**Le thème de visite retenu est le suivant : Contrôle de prescriptions générales**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
  - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005. Article 7.3.4	Sans objet
2	Conditions de stockage et d'exploitation	Arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005. Article 7.4.3	Sans objet
3	Vérifications périodiques	Arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005. Article 7.4.4	Sans objet

**La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites <sup>(1)</sup>	Autre information
4	Protection contre la foudre	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Article 21	Lettre de suite préfectorale	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à certaines prescriptions de son arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005, ainsi qu'à une prescription de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, appelle **une remarque critique**.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005. Article 7.3.4
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
<b>Constats :</b> Dernière vérification périodique des installations électriques (rapport Q18) en date du 15 octobre 2023 par l'organisme "Socotec". Le Q18 est complété par un contrôle Q19 correspondant à la vérification thermographique des installations électriques. Aucune non-conformité n'a été relevée dans les rapports. Aucune remarque de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune

## N° 2 : Conditions de stockage et d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005. Article 74.3
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les produits agropharmaceutiques devront être séparés des engrains simples à base de nitrate. Les engrais à base de nitrate d'ammonium seront stockés dans les cellules n° 1 et 2 de la zone 2 du bâtiment 1. Ces cellules devront être notamment équipées de détecteurs permettant de prévenir une décomposition d'engrais comme indiqué à l'article 75.3. Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage d'engrais. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant affirme qu'il n'a jamais stocké d'engrais simples à base de nitrate. Les produits agropharmaceutiques sont stockés dans toutes les cellules qui sont équipées de détecteurs automatiques de chaleur thermovélocimétriques, de détecteurs optiques et de câbles de détection thermique (détection linéaire). La prescription de l'arrêté préfectoral doit donc être modifiée en conséquence. L'exploitant précise qu'il a envoyé à la préfecture de l'Hérault plusieurs courriers de demande de régularisation en dates du 21 mars 2002, 26 et 23 février 2015. L'inspection a pu constater que les différentes cellules de l'entrepôt étaient parfaitement entretenues. Aucune remarque de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune

## N° 3 : Vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005. Article 74.4
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
<b>Constats :</b> Les vérifications périodiques des éléments importants pour la sécurité sont effectuées. Les extincteurs, les robinets d'incendie armés (RIA), ainsi que les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) sont contrôlés annuellement. Dernier contrôle en date du 26 septembre 2023 par l'organisme "Sud Incendie".
L'installation d'extinction automatique à mousse haut foisonnement, le système de sécurité incendie, ainsi que les portes coupe-feu sont contrôlés semestriellement. Derniers contrôles en dates du 17 avril 2023 et 2 octobre 2023 par l'organisme "Socotec".
L'appareil respiratoire isolant (ARI) est contrôlé annuellement. Dernier contrôle en date du 28 juillet 2023 par l'organisme "Socex".
Le poteau d'incendie (poteau privé) est contrôlé annuellement. Dernier contrôle en date du 17 mars 2023 par l'organisme "Séché"
Le disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable (appareil de sécurité sanitaire spécialement conçu pour la protection des réseaux d'eau potable) est vérifié annuellement. Dernier contrôle en date du 23 mai 2023 par l'organisme "Socotec"
Aucune non-conformité n'a été relevée dans les différents rapports présentés en séance. Aucune remarque de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune

#### N° 4 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Article 21
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
<b>Constats :</b> La dernière vérification visuelle annuelle du système de protection contre les effets de la foudre a été réalisée le 28 juin 2023 par l'organisme "Socotec". Une non-conformité ( <i>fixation et protection mécanique de la prise de terre défectueuse</i> ) a été relevée dans le rapport. A date de l'inspection, cette non-conformité demeure.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de traiter cette non-conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif attestant la levée de la non-conformité émise par l'organisme "Socotec" dans son rapport de vérification. <b>La date butoir est fixée au 30 avril 2024.</b>
L'inspection propose dans un premier temps une lettre de suite préfectorale afin d'acter les engagements de l'exploitant tenus en séance. <b>L'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect récurrent de ses engagements.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois